

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-001111-208  
500-06-001155-213

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC. et al.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mise en cause

---

---

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION ET DES HONORAIRES DE  
L'AVOCAT DU GROUPE**

(Articles 581, 590 et suivants *C.p.c.*,  
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*  
et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

---

---

**À L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ DANS LES  
PRÉSENTS DOSSIER, LA DEMANDERESSE ET L'AVOCAT DU GROUPE  
EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Le 21 décembre 2020, la demanderesse a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* dans le dossier portant le numéro 500-06-001111-208 (ci-après la « **Demande d'autorisation 1** »), tel qu'il appert au dossier, qui a fait l'objet d'une modification, approuvée par cette Cour, en date du 2 juin 2021;
2. Le 12 juillet 2021, la demanderesse a déposé une seconde *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* dans le dossier portant le numéro 500-06-001155-213 (ci-après la « **Demande d'autorisation 2** »), tel qu'il appert au dossier;
3. Les actions collectives proposées par la demanderesse visaient à obtenir une compensation au nom des groupes ci-après décrits :

a. Pour la Demande d'autorisation 1 :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé un prix supérieur à celui qui était annoncé;

b. Pour la Demande d'autorisation 2 :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile UberEats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais en trop, contrairement à l'annonce des défenderesses indiquant que ces frais sont équivalents à 10 % du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$;

4. Ces actions collectives visaient à obtenir le remboursement des frais de service chargés sur la plateforme Uber Eats, y compris des frais de livraison, pour la contravention des articles 219, 224 c) et 228 de la Loi sur la protection du consommateur (ci-après « L.p.c. »);
5. Les parties ont négocié et convenu, sans admission de responsabilité, d'un règlement hors cour, tel qu'il appert d'une copie de ladite Entente de règlement, pièce A-1;
6. L'Entente de règlement prévoit préciser le groupe comme suit :

a. Pour la Demande d'autorisation 1 :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 21 décembre 2017, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de livraison annoncés pour la première fois sur la page d'affichage du contenu du panier virtuel;

b. Pour la Demande d'autorisation 2 :

Toutes les personnes résidant au Québec qui, depuis avril 2021, ont effectué une transaction sur l'application mobile Uber Eats ou sur le site internet [www.ubereats.com](http://www.ubereats.com) et qui ont payé des frais de service ainsi que des taxes sur ces frais équivalant à 10% du sous-total d'une commande, sous réserve d'un minimum de 2 \$ et d'un maximum de 4 \$;

7. L'Avocat du Groupe demande également à la Cour d'approuver le paiement de ses honoraires;

## **I. L'ENTENTE EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES**

8. En considérant les aléas de tout litige, tels les risques de ne pas obtenir l'autorisation d'intenter les actions collectives, les délais judiciaires, les coûts considérables liés à ces délais, les risques de ne pas obtenir un jugement favorable au mérite des actions collectives, ainsi que les risques d'appel, les parties ont consenti à régler les actions collectives pour un montant total brut de 200 000 \$ en capital, intérêts, frais, honoraires de l'Avocat du Groupe, taxes et toute somme payable au Fonds d'aide aux actions collectives, le tout tel qu'il appert de l'Entente de règlement;
9. Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que les recours entrepris par la demanderesse auraient été couronnés de succès;
10. La réduction substantielle de la durée du litige constitue un point positif;
11. Enfin, les parties ont conclu l'Entente de règlement de bonne foi et sans aucune collusion, après avoir échangé les notes et autorités respectives en vue de l'audience de la Demande d'autorisation 1;
12. Considérant les circonstances ci-haut mentionnées, l'Entente de règlement respecte les critères établis par la jurisprudence et devrait être approuvée par la Cour;

## **II. LA PUBLICATION DE L'AVIS**

13. Conformément à l'ordonnance du 22 décembre 2021 dans les présents dossiers, les avis d'audition en versions française et anglaise ont été envoyés aux membres par les défenderesses;
14. Ces avis, de même que l'Entente de règlement et le jugement du 22 décembre 2021, ont été affichés sur une page dédiée aux présents dossiers sur le site Internet de l'Avocat du Groupe, tel qu'il appert desdites preuves, en liasse, pièce A-2;
15. En date de la présente demande, l'Avocat du Groupe a reçu sept (7) oppositions à l'Entente de règlement et quinze (15) demandes d'exclusion des présentes actions collectives;

## **III. AVIS DE JUGEMENT**

16. Si la Cour approuve l'Entente de règlement, la demanderesse demande également à cette Cour d'ordonner la diffusion d'un avis informant les membres de cette approbation, un projet d'avis de jugement étant produit au soutien de la présente demande, en versions française et anglaise, pièce A-3;

17. L'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que la Cour a approuvé l'Entente de règlement et indique les étapes à venir;

#### **IV. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS**

18. L'Avocat du Groupe demande à la Cour d'approuver un montant de 63 500 \$, taxes et débours inclus, à titre d'honoraires;

19. La demanderesse et l'Avocat du Groupe ont conclu des conventions d'honoraires, en vertu desquelles l'Avocat du Groupe a droit de recevoir des honoraires équivalents à vingt-cinq pour cent (25 %) des sommes recouvrées, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre des présentes actions collectives, tel qu'il appert de lesdites conventions, **pièce A-4**;

20. En date de la présente demande, les déboursés encourus par l'Avocat du Groupe totalisent 5 617 \$, tel qu'il appert des états des déboursés et des reçus, en liasse, **pièce A-5**;

21. Selon les conventions d'honoraires, l'Avocat du Groupe a droit aux honoraires de 50 000 \$, taxes en sus, plus le paiement de ses déboursés encourus, pour un total de 63 101.50 \$;

22. Les honoraires des avocats en demande œuvrant en matière d'actions collectives varient généralement entre 20 % et 33.33 % du montant obtenu pour les membres du groupe, le pourcentage réclamé en l'espèce, soit de 25 %, se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux;

23. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :

- a. L'expérience;
- b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- c. La difficulté de l'affaire;
- d. L'importance de l'affaire pour le client;
- e. La responsabilité assumée;
- f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- g. Le résultat obtenu;
- h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

24. L'Avocat du Groupe est d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires demandés sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après;
25. Depuis le dépôt des demandes d'autorisations dans les présents dossiers, l'Avocat du Groupe a investi beaucoup de temps et de ressources dans le présent dossier;
26. En date de la présente, l'Avocat du Groupe a consacré près de 170 heures, tel qu'il appert des feuilles de temps, en liasse, pièce A-6;
27. Le travail de l'Avocat du Groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'il devra consacrer plusieurs dizaines d'heures afin de communiquer avec les membres pour répondre à leurs questions et pour préparer la Demande de clôture;
28. Ce nombre total d'heures correspondrait à un montant total en honoraires de près de 60 000 \$, plus les taxes, si le temps travaillé avait été payé à l'Avocat du Groupe sur une base horaire au fur et à mesure de l'exécution de son travail et si le paiement avait été garanti;
29. Les honoraires demandés correspondent à un facteur multiplicateur de 0.86<sup>1</sup>, qui est raisonnable dans les circonstances;
30. Plusieurs éléments d'incertitude demeuraient tant au niveau de l'autorisation que sur le fond des présentes actions collectives, notamment l'interprétation de l'article 224 c) L.p.c.;
31. Tel qu'il appert des conventions d'honoraires, l'Avocat du Groupe a garanti à la demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès, et sur la base de la somme recouvrée;
32. Jusqu'à présent, l'Avocat du Groupe a financé les actions collectives de la demanderesse entièrement seul;
33. Considérant les aléas liés à tout procès, l'Entente de règlement est juste et raisonnable;
34. Dans ces dossiers, aucune aide financière n'a été demandée au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « Fonds »);
35. Pour toutes ces raisons, l'Avocat du Groupe demande respectueusement à la Cour d'approuver ses honoraires;

---

<sup>1</sup> 168.8h x 350\$/h = 59 080\$ (heures travaillées)  
59 080\$ + taxes = 67927.23\$ (heures travaillées, plus taxes)  
67927.23\$ + 5 617\$ = 73 433.23\$ (heures travaillées, plus taxes, et déboursés encourus)  
63 500\$ / 73 433.23\$ = 0.86

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

**APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** l'Entente de règlement, **pièce A-1**;

**DÉCLARER** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**DÉCLARER** que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le **28 février 2022**;

**ORDONNER** aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

**DÉCLARER** que la demanderesse, ainsi que tous les membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, donnent quittance aux défenderesses conformément au paragraphe 7.1 de l'Entente de règlement;

**ORDONNER** aux défenderesses de verser la somme de 81 900 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives;

**ORDONNER** aux défenderesses de verser la somme de 55 000 \$ aux Organismes de bienfaisance déterminés dans le projet d'avis de jugement, **pièce A-3**;

**DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties de l'application de l'Entente de règlement, jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

**APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE**

**APPROUVER** les honoraires de l'Avocat du Groupe au montant de 63 500 \$;

**PUBLICATION DES AVIS**

**APPROUVER** la forme et le contenu de l'avis de jugement en versions française et anglaise;

**ORDONNER** l'envoi de l'avis de jugement par les défenderesses à chaque membre du groupe identifié par les défenderesses;

**ORDONNER** à l'Avocat du Groupe de publier l'avis de jugement sur son site Internet;

**LE TOUT** sans frais.

**MONTRÉAL**, le 14 mars 2022



---

**LAMBERT AVOCAT INC.**

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Avocat de la demanderesse

---

---

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

---

---

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat du Demandeur dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés au présent affidavit et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 14 mars 2022



**LAMBERT AVOCAT INC.**

M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré solennellement devant moi

à **MONTRÉAL**, ce 14 mars 2022



maude bouchard

**Maude Bouchard**

**Commissaire à l'assermentation  
pour et dans le district de Montréal**



---

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**  
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

---

---

**À:** M<sup>es</sup> François Giroux, Kristian Brabander, Gabriel Querry, Maude Mercier  
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
1000, rue de La Gauchetière O., #2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
Tél. : (514) 397-5638 / 4273 / 4431 / 4142  
Fax. : (514) 875-6246  
Courriel & Notification : [notification@mccarthy.ca](mailto:notification@mccarthy.ca)

**PRENEZ AVIS** que la *Demande d'approbation d'une transaction ainsi que des honoraires de l'Avocat du Groupe* sera présentée à l'honorable Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, le **18 mars 2022**, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 14 mars 2022

  
\_\_\_\_\_  
**LAMBERT AVOCAT INC.**  
(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)  
1111, St-Urbain, suite 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Tél. : (514) 526-2378  
Télec. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)  
Avocat de la demanderesse

**No.: 500-06-001111-208  
500-06-001155-213**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**FAY LEUNG**

Demanderesse

c.

**UBER CANADA INC. et al.**

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mise en cause

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE  
TRANSACTION ET DES HONORAIRES DE  
L'AVOCAT DU GROUPE**

**LAMBERT**

— AVOCAT INC. —

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Fax : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (ALOJR5)

N/Réf. : JL-2789-2 / JL-2789-3